

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.962 du 14 mars 2000

A.87.450/XIII-1407

En cause : **MARCHAL** Gilbert,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 octobre 1999 par Gilbert MARCHAL, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 13 août 1999 par lequel Léon MARECHAL est nommé inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Liège I.V.C.C.E.;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1999 à 14.30 heures, remise ensuite à l'audience du 22 décembre 1999;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FATZINGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Durch die Nichtberücksichtigung seiner Kandidatur wird ihm eine erfolgreiche Fortsetzung seiner Verwaltungslaufbahn verbaut (nebenbei sei erwähnt, daß er bereits zum vierten Mal nun für eine Beförderung übergegangen wurde).

Herr MARCHAL erleidet auch einen finanziellen Nachteil : das Gehalt eines Hauptinspektors - Dienstleiter liegt weit höher als das eines Hauptinspektors. Dieser Nachteil wirkt sich auch in Bezug auf die Altersrente aus";

Considérant qu'un préjudice financier est en principe réparable; qu'au surplus, le requérant n'explique pas en quoi le préjudice allégué résulte de l'exécution de

l'acte attaqué, ce préjudice relatif à l'absence de prise en considération de sa candidature tenant davantage à l'existence même de l'acte attaqué plus qu'à l'exécution de celui-ci; qu'une éventuelle annulation sera ainsi de nature à réparer ce préjudice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le 14 mars 2000 par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. HANNART, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Ph. HANNART.

M. HANOTIAU.